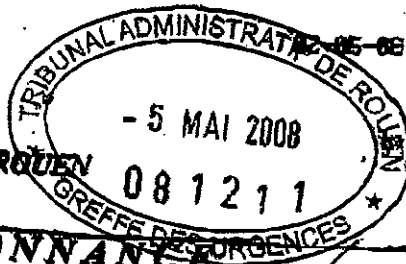


Fax reçu de : 33232115589



Pr: 2
94

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE

GAV: garde à vue demandant de s'entretenir avec son avocat choisi, les policiers composent un mauvais numéro de téléphone, N° RG 08/00618

Nous, Monsieur FOLSCHEID, vice-président au tribunal de grande instance de Rouen, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Assisté de Madame ALEXANDRE, greffier,

Siégeant en audience publique,

Vu les articles L. 552-1 et suivants et R. 552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 29 avril 2008 émanant de Monsieur le préfet de Seine Maritime, reçue par télécopie le 30 avril 2008,

Vu les avis donnés à Monsieur Mohammed K... à Monsieur le préfet, à Monsieur le procureur de la République, à Maître DEMIR, avocat choisi,

Vu notre procès-verbal d'audience de ce jour,

Après avoir entendu Monsieur Mohammed K... en ses observations, ainsi que Maître DEMIR, avocat au barreau de Rouen ;

Attendu que Monsieur Mohammed K... né le 30 juin 1948 à OUIDA (Maroc) de nationalité MAROCAINE fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 29 avril 2008 ;

Que le préfet de la Seine Maritime a ordonné le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps nécessaire à son départ, et ce à compter du 29 avril 2008 à 17 h 30.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, expiré le 1 mai 2008 à 17 h 50 ;

Que le Préfet sollicite par requête du 29 avril 2008 le maintien de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour un délai de 15 jours pour mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière.

Attendu que Monsieur Mohammed K... a sollicité dans le cadre de la prolongation de sa garde à vue de s'entretenir avec Maître DEMIR avocat au barreau de Rouen, que les services de Police, suivant procès verbal du 29 avril 2008 à 8 h ont alors composé le 02.35.89.33.31 afin de joindre cet avocat, et précisé qu'ils ne parvenaient pas le à joindre ;

Que Maître DEMIR verse aux débats le papier à en-tête de son cabinet, sa carte de visite professionnelle, portant les n° 02.35.98.27.41 ; 06.19.11.12.28 ; 02.35.07.54.89 ; qu'il en résulte que le numéro mentionné dans le procès verbal de police précité est manifestement erroné ; que Monsieur Mohammed K... a donc pas pu s'entretenir avec un avocat pendant la prolongation de sa garde à vue et que cette carence fait nécessairement griefs aux intérêts de l'étranger et entache la présente procédure d'irrégularité ; qu'en conséquence tant qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il n'y a pas lieu de prononcer l'une quelconque des mesures de sûreté prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fax reçu de : *33292115509

02-05-08 08:42 Pg: 2

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Disons que Monsieur Mohammed K. [redacted] sera mis en liberté ;

Rappelons à Monsieur Mohammed K. [redacted] qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant M. le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, que cet appel n'est pas suspensif sauf en cas d'application des dispositions de l'article L. 532-10 ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite au remisé par tous moyens au Greffe de la Cour d'Appel.

le greffier,



Rouen le 01 Mai 2008 à 17 h 40

le Juge des libertés et de la détention.

Parquet avisé par
téléphone le 1/5/08 à 18h17
non signifié par la
désistement
En ce qui concerne
[Signature]